

COMMUNE DE SETE

PORTER A CONNAISSANCE

ANNEXE 6- Servitudes relatives aux Risques d'incendie

Prescriptions techniques générales

Prescription techniques particulières

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIEES A L'ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET A L'ORGANISATION DE LA DEFENSE INCENDIE

P.L.U. DE LA COMMUNE DE SETE

Ces prescriptions devront être annexées au règlement du futur P.L.U.

ATTENTION : DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES SPÉCIALES SONT IMPOSÉES PAR LE S.D.I.S. CONCERNANT LE **PARC AQUATECHNIQUE** ET LE **MONT ST CLAIR**. ELLES SE SUBSTITUENT AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES CI-DESSOUS.

ACCESSIBILITE :

1 - Afin de permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, les voiries devront avoir les **caractéristiques minimales** ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement : **3,00 mètres**, (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- rayon intérieur des tournants 11 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur.

1.1. – Pour tous les projets de réalisation d'établissements recevant du public ou d'établissements classés pour la protection de l'environnement, le nombre et la largeur des voies de circulation seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'examen des dossiers d'autorisation d'exploiter ou de permis de construire.

1.2. - Point de retournement : lorsqu'une voirie en impasse d'une longueur **supérieure ou égale à 100 mètres**, (ex. projet de lotissement), est projetée, destinée à desservir exclusivement des habitations de 1^{ère} ou 2^{ème} famille, le S.D.I.S. imposera au concepteur d'aménager à l'extrémité de cette voie une zone de retournement utilisable par les véhicules d'incendie.

Les voiries en impasse destinées à desservir tous les autres types de projets d'urbanisme ne sont pas admises.

Cette plate-forme, (Té de retournement, placette circulaire) doit comporter des tournants dont le rayon intérieur doit être $\geq$ à 11 mètres et le rayon extérieur $\geq$ 15,5 mètres(*).

ANNEXE 1

(*) Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur largeur de: 15/11 soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,50m.

1.3. - Pour les projets de constructions d'habitations situés à plus de 80 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une hauteur libre minimale de 3,50 mètres et d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un véhicule de type ambulance.

1.4. – Tous les projets d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile sur les voies utilisées par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

MOYENS DE SECOURS :

RISQUES COURANTS

2 - Les moyens de défense contre le **risque courant d'incendie** sont déterminés par la réglementation visée (voir dernière page de l'annexe).

Il en résulte globalement que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits soit, à partir du réseau de distribution existant, soit à partir de points d'eau naturels ou artificiels.

La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants(*) et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, la simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs sont déterminés dans les **prescriptions techniques particulières** ci-après, en fonction en fonction du zonage.

VOIR EN OUTRE, LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES SPÉCIALES CONCERNANT LA DÉFENSE INCENDIE DU PARC AQUATECHNIQUE ET DU MONT ST CLAIR.

(*) On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.

RISQUES PARTICULIERS IMPORTANTS

ANNEXE 1

3 - Tout les nouveaux projets d'urbanisme tels que :

- les quartiers à densité d'occupation élevée,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation d'exploiter,
- les établissements recevant du public (E.R.P.),
- les habitations de plus de 3 niveaux,
- les sites présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours

devront faire l'objet d'une analyse technique particulière qui sera réalisée par un instructeur désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours lors de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation d'exploiter.

3.1. - Le risque important d'incendie sera alors apprécié en fonction de la nature de l'établissement ou de l'exploitation, des quantités des produits stockés ou des flux.

Les établissements à risque important sont déterminés par la réglementation, ce sont par exemple :

- les **ERP de type M et T non sprinklés**, (arrêté ministériel du 25/06/80)
- toutes les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** soumises à autorisation d'exploiter (Code de l'Environnement),
- les **entrepôts** (I.C.P.E.) soumis à simple déclaration.

Les autres établissements, sauf cas particuliers et définis comme tels par le S.D.I.S., sont à risque courant (voir le point 2).

3.2. - Lorsque l'aléa et/ou l'enjeu sont importants, et pour tous les nouveaux projets d'urbanisme cités au point 3 ci-dessus, **les besoins en eau seront définis, au cas par cas par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).**

3.3. – Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera calculé par le S.D.I.S. en regard du nombre de lances nécessaires à l'extinction de la **cellule(*) la plus défavorisée**, et cela, **sur une période de 2 heures**. (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

() On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie déterminée par la superficie au sol de la plus grande surface non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 2 heures minimum ou un espace libre (allée) d'une largeur de 8 mètres minimum.*

3.4. - En complément des hydrants existants et en adéquation avec les possibilités du réseau de distribution d'eau, **l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être demandée.**

Le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés (voir le point 3.5 suivant) ainsi qu'éventuellement leurs systèmes d'extinction automatique tels que les sprinkleurs.

Lorsque le réseau de distribution d'eau ne permettra pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou plusieurs réserves d'eau. L'utilisation de cette solution technique doit rester exceptionnelle.

3.5. – Dans le cas du risque important, la répartition de ces hydrants et/ou des réserves d'eau nécessaires sera au minimum : (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

- 1^{er} hydrant à 100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée,
- 2^{ème} hydrant obligatoire à moins de 150 mètres de ce premier point d'eau,
- distance linéaire maximale entre les hydrants : 150 mètres,
- simultanéité minimum des débits sur 3 hydrants consécutifs: 180 M³/h pendant 2 heures,
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) selon le débit défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un rayon de 400 mètres au maximum de l'accès principal de l'établissement concerné,
- réseau bouclé ou maillé indispensable.

EAU BRUTE

3.6. – Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. comme moyens en eau disponibles pour la lutte contre l'incendie des E.R.P., des I.G.H., des I.C.P.E. mentionnées au point 3.2 et des habitations de 3^{ème} et 4^{ème} famille.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne s'inscrit nullement dans cette mission de service public et ne peut s'y substituer.

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Les ressources privées en eau constituées par les exploitants pour servir exclusivement à la défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'une étude spécifique et d'un avis technique du SDIS.

POTEAUX D'INCENDIE

4. - Les poteaux d'incendie doivent être d'un **diamètre minimum de 100^{mm}** et satisfaire aux dispositions des normes en vigueur (**NF S 61-213** pour les spécifications techniques et **NF S 62-200** pour les règles d'installation.)

5. - Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de SETE sera destinataire des certificats de conformité.

6. - Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés, être **au minimum d'un diamètre de 100^{mm}** et celles devant alimenter simultanément plusieurs poteaux d'incendie ou d'autres hydrants à gros débit, être largement dimensionnées de manière à assurer le débit total correspondant.

7. - Les réservoirs (châteaux d'eau) devront contenir un volume d'eau total suffisant, et, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, permettre d'assurer au moins le débit simultané demandé des poteaux d'incendie défendant la zone considérée pendant **2 heures au minimum**.

8 - Le **maillage** du réseau de distribution est exigé dans les zones artisanales et dans les zones urbaines centrales.

Dans les autres zones péri-urbaines le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure élimine la défense incendie de tout un secteur.

Dans les zones rurales à habitats individuels diffus ou agricoles le maillage du réseau de distribution n'est pas imposé.

9. – Les dépenses d'investissement et d'exploitation des hydrants du réseau public relèvent du budget général de la commune.

La **vérification de la conformité constante des poteaux et bouches d'incendie** aux spécifications des normes et les opérations d'entretien sont de la responsabilité de la commune en l'absence de convention de transfert de compétence vers le S.D.I.S.

Les contrôles de débit et de pression effectués régulièrement par les Sapeurs-Pompiers ne sont pas de nature à engager la responsabilité du S.D.I.S.

ANNEXE 1

La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension du réseau, vérifier si celui-ci est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

CONSULTATION DU SDIS

10. - Le S.D.I.S. devra être consulté dans les plus rapides délais lors des projets ou travaux ayant une influence sur la distribution des secours tels que :

- Projets d'aménagement de zones,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Établissements Recevant du Public,
- Lotissements,
- Immeubles d'habitation de plus de 3 étages,
- Camping,
- Création de voirie,
- Évolution des schémas de circulation,
- Changement de dénomination des voies,
- Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- **Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie.)**

11. - Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets cités au point 9 fera parvenir à :

Monsieur le Directeur
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,
Service Prévision départemental
150, rue Super Nova
34570 VAILHAUQUES,

par écrit les pièces suivantes (sous format A₃ maximum) :

- description sommaire du projet (activités, nature des produits stockés, quantité),
- plan de masse avec nom des rues, au 1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème},
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pression et de débits mesurés en simultané.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers.

12 - DEBROUSSAILLEMENT :

Sans préjudice des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le SDIS demande que soient respectées, les dispositions du Code Forestier définissant notamment les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature **sur une profondeur de 50 mètres**, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie,.

En particulier, les parties du territoire communal situées dans ou à moins de 200 mètres les zones sensibles ou délimitées dans les Plans Locaux d'Urbanisme (Zones U) ou dans les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) devront être débroussaillées et maintenues en cet état en permanence.

Les terrains, destinés aux opérations de création de zones d'aménagement, de lotissements, de construction d'exploitation industrielle ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine, doivent être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes et leurs abords (50 mètres), devront être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les opérations de débroussaillage doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 OI 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé sans délai par le Maire au Service Départemental d'Incendie et de Secours, C.O.D.I.S., (voir l'adresse au point 11).

-O-O-O-O-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

MINIMALES EN FONCTION DU ZONAGE

P.L.U. DE LA COMMUNE DE SETE

(Il conviendra de faire la correspondance avec les nouvelles appellations des zones sur les documents d'urbanisme).

ATTENTION : DES **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES SPÉCIALES** SONT IMPOSÉES PAR LE S.D.I.S. CONCERNANT LE **PARC AQUATECHNIQUE** ET LE **MONT ST CLAIR**. ELLES SE SUBSTITUENT AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES CI-DESSOUS.

Zone urbaine centrale à usage d'habitation et d'équipements collectifs, services et activités diverses : (souvent constructions anciennes en ordre continu)

Distance linéaire entre 2 hydrants : **200 mètres au maximum** par les voies carrossables,

Distance maximale à parcourir avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **150 m** par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : **1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures**, conformément aux normes,

Simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs : 120 m³/h,

Réseau bouclé ou maillé indispensable.

Zone urbaine d'extension immédiate en agglomération à dominante d'immeubles collectifs, hôtels, commerces, services et bureaux (constructions en ordre semi-continu) :

Densité d'implantation des hydrants : **200 mètres** de distance au maximum par les voies carrossables,

Distance maximale à parcourir avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **150 m** par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : **1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures** conformément aux normes,

Réseau bouclé ou maillé indispensable,

Le réseau de distribution d'eau doit être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements recevant du public concerné ainsi qu'éventuellement leurs **systèmes d'extinction automatique** tels que les sprinklers,

La défense incendie de chacun des établissements recevant du public dans cette zone sera réalisée après avis technique du S.D.I.S. par **plusieurs hydrants**, (2 au minimum) lorsque l'analyse des risques mettra en évidence la nécessité de faire intervenir plusieurs fourgons d'incendie.

Zone urbaine à dominante de grands équipements publics ou privés

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

Zone urbaine à dominante d'habitats individuels, groupés ou non et petits collectifs, de densité moyenne à faible :

Densité minimum d'implantations des hydrants de 100 mm : 1 par carré de 4 hectares,

Distance linéaire entre 2 hydrants consécutifs : **200 mètres** au maximum par les voies carrossables,

Distance maximale à parcourir avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès principal du bâtiment le plus défavorisé : **200 m** par les voies carrossables,

Débit minimum de chaque hydrant : 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, conformément aux normes,

Réseau bouclé ou maillé indispensable.

Zone urbaine à vocation d'activités, industries, artisanats, commerces :

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S

Zone urbaine concernée par des équipements liés au tourisme, camping caravaning :

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

Zones d'urbanisation future, parc d'activités, ZAE etc. :

Zone destinée à l'urbanisation à court terme : (réseaux existants),

Zone non équipée destinée à l'urbanisation à long terme : (réseaux inexistant),

Zone destinée à l'urbanisation à long terme : (réseaux inexistant),

Zone non équipée destinée à l'implantation d'activités futures,

Zone non équipée destinée à de futurs d'équipements publics : (urbanisation touristique, activités sportives ou culturelles)

Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S., au minimum identique à zone urbaine centrale en fonction des activités, des risques et des surfaces exposées. (voir également le point 3.5 des prescriptions générales pour les moyens en eau exigés pour le risque important).

Zone d'habitats individuels diffus :

Défense incendie si possible par un hydrant normalisé ou si non par **une réserve incendie de 120 m³ minimum** utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et implanté à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,

Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance linéaire entre 2 points d'eau : **300 mètres** au maximum,

ANNEXE 2

Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992, requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le SDIS.

Zone de richesses naturelles et économiques, agricole : (terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol, la forêt).

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou une réserve incendie de **120 m3 minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et implanté à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

Zone naturelle à protéger, plage, espace vert, coupure d'urbanisation, site naturel, paysages ou écosystèmes, protection contre les risques naturels ou les nuisances :

La réhabilitation du bâti existant dès qu'elle nécessite un permis de construire doit entraîner la mise en place d'une défense incendie identique à la zone d'habitats individuels diffus.

Rappel : Toutes les zones comportant des parties boisées jouxtant des habitations devront être débroussaillées et entretenues conformément au Code Forestier et à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002.

ZONE PREVUE PERMETTANT L'INSTALLATION D'UN CAMPING :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 02 juillet 1982 et du 13 mai 1996 définissant notamment les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être respectées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES SPECIALES

P.L.U. DE LA COMMUNE DE SETE

PARC AQUATECHNIQUE :

Le S.D.I.S. impose l'ensemble des prescriptions suivantes dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1978 portant sur le Règlement d'Instruction et de Manœuvre :

- densité minimale d'implantation des hydrants : 1 par carré de 150 m de côté,
- débit minimum des hydrants : 1000 litres par minute,
- simultanéité des débits : en tout point et compte tenu des distances fixées, 2000 litres par minute minimum totalisés sur 2 hydrants successifs,
- 2 hydrants à gros débit(*) par carré de 36 ha,
- distance linéaire entre deux hydrants à gros débit : 1200 mètres maximum,
- réseau d'alimentation obligatoirement maillé.

() Il s'agit du poteau d'incendie normalisé NF S 61-213 de 2 fois 100^{mm}. Cet hydrant doit fournir 2000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar. Il devra être piqué sur une conduite maîtresse d'un diamètre minimal de 200^{mm}.*

MONT ST CLAIR :

Le S.D.I.S. impose pour toutes constructions nouvelles, les prescriptions suivantes :

- tous les bâtiments d'habitation doivent être desservis par une voie engin normalisée située à moins de 100 mètres de l'accès à la parcelle,
- tous les projets de constructions autres qu'habitations doivent être soumis à l'avis technique du SDIS,
- un hydrant normalisé NF S 61-213 doit être implanté à moins de 150 mètres du point de station de l'engin d'incendie.

REGLEMENTATION VISEE : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L443-2, R111-2, R111-4, R123-24, R126-3, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3)
- Code de la Construction et de l'Habitation : l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.; arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ; arrêté ministériel du 31/01/86 modifié concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
- Code de l'Environnement : LIVRE V et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/92, Loi du 9/07/2001)
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, pour les établissements ne relevant que du Code du Travail,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/51 et du 20/02/57,
- Circulaires ministérielles du 30/03/57 et du 9/08/67,
- Arrêté ministériel du 1/02/78 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-213, NF S 62-200)